



1205086503

DATE DEPOT	2012-06-05
NUMERO DE DEPOT	2012R050784
N° GESTION	2006B08139
N° SIREN	489556126
DENOMINATION	A P V RESTAURANTS
ADRESSE	129 AV PARMENTIER 75011 PARIS
DATE D'ACTE	2012/03/01
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

06138134

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

05 JUIN 2012

N° DE DEPOT

50784

**STATUTS
A.P.V. RESTAURANTS**

Statuts modifiés et mis à jour le 1^{er} mars 2012

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT :

B

AL

« A.P.V. RESTAURANTS »

**Societe à responsabilité limitée
au capital de 8 340 Euros
Siege social : 129, Avenue Parmentier
75011 PARIS
R.C.S PARIS N° 489.556.126**

STATUTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est forme entre lesdits soussignes, une Societe a Responsabilite Limitee, qui sera regie par les presents statuts et les lois et dispositions reglementaires en vigueur, et notamment par les articles L-210 et L-223 et suivants du code de commerce, le decret du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Decembre 1981

ARTICLE 2 - OBJET

La Societé a pour objet en France et a l'étranger

- Tout le domaine de la restauration
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant a l'objet sus indiqué

ou a tous autres objets similaires ou connexes, de nature a favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la societe, son extension ou son developpement

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - SIGNATURE

La Societe prend la denomination de

« A P.V. RESTAURANTS »

La signature appartiendra a la gerance qui signera de son nom personnel, pour les affaires et besoins de la Societe, sous l'obligation de faire preceder sa signature de la mention S A R.L

La signature apposee sera obligatoirement manuscrite

Les actes et documents emanant de la Societe et destines aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer la denomination sociale precedee des initiales S A R.L et de l'enonciation du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe au 129, Avenue Parmentier
75011 PARIS

Il pourra etre transfere en tout autre lieu de la même ville par simple decision de la Gerance et en tout autre lieu par decision extraordinaire des associes

ARTICLE 5 - DUREE

La duree de la Societe est fixee a quatre vingt dix-neuf (99) annees, qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, sauf les cas de dissolution anticipee ou de prorogation prevus aux presents statuts

Un an au moins avant la date de l'expiration de la Societe, la gerance devra provoquer une reunion de la collectivite des associes, a l'effet de decider dans les conditions requises pour les modifications des statuts, si la Societe doit être prorogée

A défaut, tout associe, pourra provoquer cette reunion dans les conditions prevues par l'article 1866 du Code Civil

TITRE II

CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6-1 Apports

Le capital social est compose en totalite en apports en numeraire pour un total de huit mille trois cent quarante euros (8 340 €) verses sur le compte bancaire ouvert au nom de la Societe, ci-après effectues

- Monsieur PENEAU Frederic, le versement
en numeraire d une somme de 2 500 €
- Monsieur AIZPITARTE Ignaki, le versement
en numeraire d une somme de 2 500 €
- Monsieur VIARD Jean Christophe, le versement
en numeraire d'une somme de 2 500 €

Monsieur Jean-Christophe Viard a cede l integralite de ses parts a Messieurs Frederic Peneau et Iñaki Aizpitarte

Messieurs Frédéric Peneau et Iñaki Aizpitarte ont apporte l integralite de leurs titres a une societé civile, la societe Iñaki & Fred

Lors d'une augmentation de capital, il a ete fait des apports en numeraire

- Monsieur Franck Audoux 420 €
De plus, une somme de 7 020 € correspondant a la prime d emission a egalement ete apportee
- Monsieur Laurent Cabut 420 €
De plus, une somme de 7 020 € correspondant a la prime d'emission a egalement ete apportee

Soit un total des apports en numeraire 8 340 €

Ces sommes ont ete deposees au credit d'un compte ouvert au nom de la Societe intitule "augmentation de capital" a la banque Credit du Nord, Agence Voltaire, 40 boulevard Voltaire, 75011 Paris

Messieurs Franck Audoux et Laurent Cabut ont apporte l'integralité de leurs titres a la societe civile Le Chatodo par acte du 1^{er} mars 2012

6-2 PARTS SOCIALES

Le Capital est divise en huit cent trente quatre (834) parts sociales de dix (10) Euros chacune, entierement liberees, lesquelles sont attribuees de la maniere suivante

- La societe civile Iñaki & Fred 750 parts
Parts numerotées n°1 a 750
- La societé civile Le Chatodo 84 parts
Parts numerotees n° 751 à 834

TOTAL DES PARTS

834 parts

ARTICLE 7 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associe resultera des presents statuts et de toutes cessions ulterieures
En aucun cas, il ne sera cree de titres negociables

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmente en une ou plusieurs fois, en vertu d'une decision collective des associes

L'augmentation du capital peut avoir lieu soit par creation de parts nouvelles en representation d'apports, en numeraire ou apports en nature

Dans le cas d'apports en nature, il sera designe, a l'unanimité des associes, un Commissaire aux apports qui etablira sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation de chaque apport

Les associes seront solidairement responsables pendant cinq annees à l'égard des tiers, de la valeur donnée aux dits apports

L'augmentation de capital pourra également avoir lieu par l'incorporation des reserves, et attribues uniquement aux associes ou a des personnes presentes par l'un d'eux et agrees par les autres associes

Si d'autres associes devaient entrer dans la Societe, les statuts devraient être modifies en consequence

En cas d'augmentation de capital en numeraire, il pourra être institue un droit de preference, au profit des associes, pour la souscription des parts nouvelles proportionnellement a leurs droits dans le capital selon des modalites a definir par une decision extraordinaire des associes

Une augmentation de capital pourra toujours être realisee, même si elle fait apparaître des rompus

Les associes disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la delivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits necessaires

Le capital social peut être également réduit d'un commun accord entre les associes pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, mais en aucun cas cette réduction ne pourra porter atteinte a l'egalite des associes

Handwritten signatures in black ink, likely representing the legal representatives of the company.

Le projet de reduction est communique au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de reunion de l'assemblee des associes appeles a statuer sur ce projet

La reduction de capital a un montant inferieur au minimum legal doit être suivi dans le delai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter a un montant egal ou superieur a ce minimum legal a moins que dans le delai, la Societe n'ait ete transformée en societe d'une autre forme

Une reduction de capital pourra être realisée, nonobstant l'existence de rompus, chaque associe devant faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

ARTICLE 9 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT :

Chaque associe pourra, avec le consentement de ses co-associes, faire des avances en comptes courants a la Societe, pour une duree et moyennant un interet qui seront fixes entre eux d'un commun accord Cet interet sera passe en ecritures par frais generaux, il sera payable trimestriellement A defaut de convention speciale entre les associes, le prêteur qui voudra retirer ses fonds ne pourra le faire qu'apres avoir adresse a la gerance un preavis de trois mois, par lettre recommandee avec accuse de reception, et à condition que le retrait desdits fonds puisse être effectue sans entraver les operations normales de la Societe

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS SOCIALES :

Toute cession de parts sociales doit être constatee par acte notarie ou sous seing prive

La cession n'est opposable aux tiers et a la Societe que par le depôt de deux originaux de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce du siege social

1°) Transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associes Elles ne peuvent être cedees à des personnes etrangeres à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associes representant au moins les trois quarts du capital social

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associe qui desire ceder tout ou partie de ses parts sociales devra en informer la gerance, et chacun des associes, par lettre recommandee en indiquant les prenom, nom, profession, domicile et nationalite du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts à ceder, et le prix convenu

Dans le délai de trois mois qui suivent la dernière en date des notifications, la gérance ainsi que les associés devront faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi le consentement à la cession sera réputé acquis

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixe conformément à l'article 1843-4 du Code Civil

Si le cessionnaire est agréé, la cession est régularisée immédiatement

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice

Toutefois, la gérance pourra, si elle le juge opportun, réunir les associés en Assemblée Générale, pour obtenir le consentement à la cession des parts

L'Assemblée devra toujours être réunie, si la Société compte plus de vingt membres

2°) Cas particuliers de Décès - Interdiction - Faillite - Deconfiture

La Société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite, la deconfiture ou la dévolution d'un conseil judiciaire à l'un quelconque des associés, gérant ou non

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, une assemblée extraordinaire réglera le sort des parts de l'associé failli ou en règlement judiciaire si ces parts sont cédées, un droit de préemption sera accordé aux associés, le prix étant fixé à la valeur nominale de la part, augmentée de la quote-part lui appartenant dans les réserves comptabilisées du dernier bilan, ou diminuée de sa quote-part dans les pertes constatées à ce bilan

En cas de décès de l'un des associés, les parts sociales seront transmises et librement cessibles ou successibles au conjoint, aux ascendants et aux descendants

De même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Toutefois, le conjoint, l'héritier, l'ascendant ou le descendant sera tenu pour devenir associé, d'être agréé avec le consentement de la majorité simple des associés et suivant les mêmes formes que prévues pour les transmissions à des personnes étrangères à la Société

Les attributions ainsi faites devront être signifiées à la Société

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, la Société ne reconnaît qu'un propriétaire par part. Les copropriétaires indivis d'une part, ou les héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de tous les votes et délibérations

Elle donne en outre droit au partage des bénéfices dans les conditions fixées à l'article 22, ci-après

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'ensemble des associés

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS - DEMISSION – DECES - REVOCATION - REMUNERATION

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Les Gérants actuels sont Monsieur Frédéric Peneau et Iñaki Aizpitarte

Ils ont été nommés pour une durée illimitée

Il(s) a (ont) seul(s) la signature sociale

Il peut toutefois, mais sous sa responsabilité personnelle, confier à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires à la direction technique et commerciale de la Société, fixer leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur retraite ou de leur révocation

Les gérants devront donner tous leurs soins aux affaires sociales

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social

Ces limitations de pouvoir sont opposables aux tiers

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Ils pourront à tout instant se démettre de leurs fonctions à condition de prévenir leurs co-associés, au moins trois mois à l'avance

Le décès d'un des gérants ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société qui est en ce cas administrée suivant les modalités décidées en assemblée extraordinaire par les associés,

L'incapacite legale ou physique permanente des gerants dûment constatee sera assimilée au deces

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotite et le mode de paiement seront determines par decision ordinaire des associes Les frais de representation, de voyages, de déplacements leur seront remboursés, soit d'une maniere forfaitaire, soit sur la presentation d'etats certifies, selon ce qui sera décide par les associes en la forme

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gerants sont responsables, conformément au droit commun envers les associes et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions legislatives ou reglementaires applicables aux societe à responsabilité limitée, soit des stipulations statutaires, soit des fautes de leur gestion

Toutefois, ils ne contractent à raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Societe, simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

L'action en responsabilité contre les gerants peut être lancée par toute personne qui a été personnellement lésée

En outre, s'ils representent au moins le dixième du capital social, des associes peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en defense l'action sociale contre les gerants

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associes, le Tribunal ne peut statuer que si la Societe a été regulierement mise en cause par l'intermediaire de ses representants legaux

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Tous les associes ont le droit de participer aux decisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de parts

Les decisions collectives relatives à l'approbation des comptes doivent être tenues dans les six mois de la clôture de l'exercice et resulter de l'assemblee des associes

A défaut de convocation, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la convocation de l'assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu soit par le gérant, soit à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé, à l'exclusion de toute autre personne

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur le registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge au Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou par un Adjoint au Maire

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite

Les copies ou extraits de deliberations des associes sont valablement certifies conformes par un seul gerant

En cas de consultation ecrite, la gerance adresse par lettre recommandee avec demande d'accuse de reception, a chacun des associes, le texte des resolutions proposees, ainsi que les documents necessaires a l'information des associes

Ces associes disposent d'un delai de quinze jours francs a compter de la date de reception des projets de resolution, pour emettre leur vote ecrit. Ce vote formule par ou par non, inscrit en dessous du texte de chacune des resolutions proposees doit etre adresse a la Societe par lettre recommandee avec demande d'avis de reception

Tout associe qui n'aura pas regulierement vote dans le delai imparti, sera considere comme ayant voulu s'abstenir

Le proces verbal de la deliberation sera etabli par la gerance, selon les formes indiquees pour les proces-verbaux d'assemblees, mais en mentionnant que la convocation a eu lieu par ecrit et en annexant au proces-verbal la reponse de chaque associe

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les decisions dites ordinaires sont celles qui s'apportent pas de modifications aux statuts, elles traitent de toutes les questions interessent la marche sociale normale, notamment l'approbation des comptes, la repartition des benefices, la revocation des gerants et la nomination de nouveaux gerants

Pour toutes les decisions ordinaires, il est necessaire qu'elles soient prises a la majorite absolue en nombre des associes, representant plus de la moitie du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint a la premiere consultation, il est procede a une seconde et les decisions sont, cette fois, prises a la majorite absolue, quelle que soit la portion du capital representee

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Par des decisions extraordinaires, les associes peuvent apporter toutes modifications aux statuts, telles que dissolution anticipee, prorogation ou reduction de duree, cession de parts a une personne etrangere a la Societe, repartition des benefices et de l'actif social, fusion par absorption d'une autre societe, transformation de la Societe d'un autre type, reduction ou augmentation de capital, a l'exclusion cependant du changement ou de l'alteration totale de l'objet

Pour etre valable, ces decisions doivent etre prises a la majorite absolue en nombre des associes, representant les trois quarts du capital social

Le changement de la nationalite de la Societe ne peut cependant etre obtenu que par un vote unanime des associes

ARTICLE 18 - DROIT DE CONTROLE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

Les associes non gerants ont le droit de contrôle permanent sur les operations sociales, a condition toutefois de ne pas en abuser et de ne pas entraver la bonne marche des fonctions de la gerance

Ils pourront egalement obtenir communication de tous documents sociaux concernant les trois derniers exercices

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions passees entre la Societe avec l'un de ses gerants ou associes feront l'objet d'un rapport annuel sur lequel l'assemblee devra statuer

En cas de non approbation, les gerants ou les associes contractants supporteront les consequences prejudiciables à la Societe

En outre, les gerants et les associes ne pourront en aucun cas contracter par eux-mêmes ou par personne interposée sous quelque forme que ce soit des emprunts aupres de la Societe ni de se faire consentir un decouvert, pas plus que de se servir de la Societe pour se faire cautionner ou avaliser pour leurs engagements envers des tiers

ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associes peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prevues par la loi

Cette nomination est obligatoire si, a la clôture d'un exercice, sont depassés, des chiffres fixes par decret en Conseil d'Etat pour deux au moins des trois criteres suivants

- Total du bilan
- Montant hors taxes du Chiffre d'affaires
- Nombre moyen des salaries au cours d'un exercice

De plus, cette nomination peut être demandee en justice par un ou plusieurs associes representant au moins le dixieme du Capital

La duree du mandat des Commissaires aux Comptes nommes par les associes est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la reunion de l'assemblee generale qui statue sur les comptes du sixième exercice

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de douze mois

L'exercice social commence le Premier avril et finit le Trente et un mars

Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales et chaque année un inventaire de l'actif et du passif sera établi et terminé dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ainsi que le bilan résumant cet inventaire et, en outre, un compte de résultat de l'exercice

Tout associé pourra par lui ou par un fondé de pouvoir prendre communication au siège social, de l'inventaire et du bilan

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs en moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport écrit sur la situation de la Société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle reprise de participation et rendant éventuellement compte de l'activité de ses filiales

Il sera en outre adressée la copie du compte des résultats de l'exercice, le bilan, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée

Le rapport sur les operations de l'exercice et la situation de la Societe sont tenus a la disposition des associes, vingt jours francs au moins avant la date de la reunion

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la Societe, constatés par l'inventaire annuel, deduction faite des frais generaux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et reserves, constituent le benefice net

Sur ce benefice net il est preleve

1°) - Cinq pour cent pour la constitution de la reserve legale Ce prelevement cesse d etre obligatoire, lorsque le fonds de reserve a atteint le dixieme du capital social Il reprend son cours si ce fonds vient à être entame

2°) - La somme necessaire pour servir aux parts, un premier dividende de dix pour cent sur le capital verse et non encore amorti

3°) - La somme que la gerance juge necessaire soit d affecter a un fonds de reserve ou de prevoyance soit de reporter a nouveau Le surplus est reparti entre les parts à titre de deuxieme dividende

Les pertes, s'il en existe, seront imputes sur l'actif social exclusivement et sans que, en aucun cas, chaque associe puisse etre tenu au-delà de sa mise

Les modalites de mise en paiement des dividendes votes par l'assemblee generale seront fixees par elle, ou a defaut par les gerants

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois apres la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordee par ordonnance du President du Tribunal de Commerce, statuant sur requête a la demande des gerants

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non reclaims

En outre, il est precisé que le Benefice distribuable est represente par le Benefice Net de l'exercice, diminue des pertes anterieures, ainsi que des sommes qui seront portees en reserve

Hors le cas de reduction de Capital, aucune distribution ne pourra etre faite aux Associes, lorsque l'ACTIF NET est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inferieur au montant du Capital augmente des reserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Aucune repetition de dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes

Au surplus, aucun acompte sur dividende ne peut être distribué avant l'approbation des Comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, faisant apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des Amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à payer en réserve en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne pouvant excéder le bénéfice ainsi défini

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

FUSION - SCISSION - CONTESTATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles L-237 et suivants du Code de Commerce

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle

Elle pourra également se transformer en société civile

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices

La décision de transformation, quel que soit le type de société adoptée, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société

La transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des associés

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au bilan excède cinq millions de francs

ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

La Société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DE L'ACTIF SOCIAL

Dans le cas où l'ACTIF NET SOCIAL, deviendrait inférieur à la moitié du CAPITAL, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des Statuts, le Capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée ou l'Assemblée Générale des Associés prendra l'engagement de reconstituer l'ACTIF NET SOCIAL dans un délai maximal de DEUX ANNÉES à une valeur au moins égale à la moitié du CAPITAL

La résolution adoptée par les associés doit être dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social et inscrite au Registre du Commerce

A défaut par les Gérants ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas délibéré valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion ou d'administration et de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'Arbitrage

Chacune des parties désigne un Arbitre. Les Arbitres ainsi désignés, en choisissent un autre, de manière que le Tribunal Arbitrage soit constitué en nombre impair

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un Arbitre

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la recusation d'un Arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel Arbitre, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours

Les Arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs, et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -REPRISE DES ENGAGEMENTS-

- I - La Société ne jouira de la personnalité morale, qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- II - La Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés reprendra les engagements souscrits en son nom pendant le cours de la constitution en vertu des présentes comme si elle les avait elle-même passées dès l'origine

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux associés fondateurs ci-dessus nommés de, au nom de la Société en cours de constitution, et au cas où la Société ne serait pas définitivement constituée, au nom de toutes les parties au présent acte ci-dessus identifiées en fonction de la proportionnalité et des modalités de leur souscription dans leur capital social, prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et notamment

- De procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ,

- De signer tout acte entrant dans le cadre de l'objet social ,
- D'exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pieces, en donner decharge ,
- De faire toutes declarations et affirmations prescrites par la loi relativement a la sincerite du prix ,
- De faire proceder à toutes formalites et à toutes denonciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition, faire toutes consignations, former toutes demandes de mainlevees et exercer toutes actions pour l'execution du contrat, constituer tous Avocats

ARTICLE 29 IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

- I - Tous pouvoirs sont donnees a la Gerance, pour remplir les formalites de publicite prescrites par la loi, et specialement pour signer l'avis a inserer dans un journal d'annonces legales du departement du Siege Social Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les memes pouvoirs seront donnees au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des presentes

- II - Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la presente Societe et de ses suites, seront portes au compte de FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE

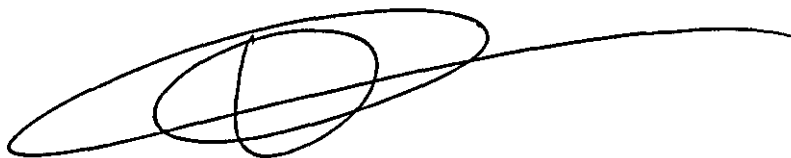
Ils seront amortis, selon la décision de la Gerance, dans un delais maximum de cinq ans et en tous cas, avant toute distribution de benefices conformement aux dispositions de l'article L-232-9 du Code de Commerce

Fait a Paris, le 1^{er} mars 2012,

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi,



La société civile INAKI & FRED
Representee par Monsieur Frederic PENEAU
Co Gerant



La societe civile LE CHATODO
Representee par Iñaki AIZPITARTE
Gerant